

Séance du Conseil communal du 5 septembre 2016

N° 02.- **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2016.**

19h00 : CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - Présentation des activités.

Mme TARNION, Bourgmestre;
Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;
Mme et MM. PITANCE, ~~AYDIN~~, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;
M. NYSSSEN, Président du Conseil;
Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, ~~POLIS-PIRONNET~~, DEGEY,
CARTON, GILSON, MESTREZ, ~~CELIK~~, ~~OZER~~, DUMOULIN, VOISIN, RENIER, ~~BERRENDORF~~, DENIS,
KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, VAN HEES-LUYPAERTS, ~~LEONARD~~, DARRAJI, DETHIER,
GREIMERS, BOLLETTE, LUKOKI, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 30.

LE CONSEIL,

0441 N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2016.

A l'unanimité,
APPROUVE
ledit procès-verbal.

0442 N° 01^{bis}.- URBANISME - Rues du Téléphone et du Château d'Eau - Création/ modification de voiries, réalisation d'un espace public et d'un cheminement - Application des articles 129 bis et 129 quater du C.W.A.T.U.P. - Déclaration d'urgence.

A l'unanimité,
DECLARE
qu'il y a urgence sur ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 27bis.

0443 N° 02.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - (révision générale des voiries, rue de la Tannerie 1.0).

A l'unanimité,
ARRETE :
Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue de la Tannerie.
Art. 2.- Le stationnement est interdit côté impair, rue de la Tannerie. Cette mesure est matérialisée par des signaux El.
Art. 3.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue de la Tannerie, à proximité du numéro 14. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers (E9a + XC "6m" + Type VIIId) adéquats, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.
Art. 4.- Un passage pour piétons est délimité rue de la Tannerie, dans la continuité du trottoir de l'avenue Reine Astrid.

0444 N° 03.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (nouvelle organisation du stationnement, rue des Grandes Rames).

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- Conformément au plan annexé, des emplacements de stationnement sont établis longitudinalement rue des Grandes Rames.

- 0445 N° 04.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création de deux rétrécissements de voirie, rue des Combattants).**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Conformément au plan annexé (1), un rétrécissement de voirie est créé, des deux côtés de la chaussée, rue des Combattants, à hauteur de la mitoyenneté 45-47. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation de potelets accompagnés du marquage d'une zone striée.

Une priorité de passage y est instaurée. Les véhicules en provenance de l'autoroute, se dirigeant vers le village de Lambermont, sont prioritaires par rapport aux véhicules venant en sens inverse.

Art. 2.- Conformément au plan annexé (2), un rétrécissement de voirie est créé, côté impair, rue des Combattants, à hauteur du numéro 33. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation de potelets accompagnés du marquage d'une zone striée.

Une priorité de passage y est instaurée. Les véhicules en provenance de l'autoroute, se dirigeant vers le village de Lambermont, sont prioritaires par rapport aux véhicules venant en sens inverse.

Art. 3.- Dans la zone d'empiètement établie en voirie conformément à l'article 2 du présent arrêté, des emplacements de stationnement sont établis longitudinalement rue des Combattants, côté impair, sur 15 mètres de longueur.

- 0446 N° 05.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement pour les personnes à mobilité réduite, rue Hombiet).**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite est créé sur l'un des emplacements de stationnement du square sis aux angles des rues Raymond et Hombiet.

- 0447 N° 06.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (suppression d'une zone de livraison, rue de la Chapelle).**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- L'interdiction partielle de stationnement sise rue de la Chapelle à hauteur du n° 72, adoptée en sa séance du 10 septembre 2001, est abrogée.

- 0448 N° 07.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (suppression d'une interdiction partielle de stationnement, rue de Liège).**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- L'interdiction partielle de stationnement sise rue de Liège à hauteur du n° 18, adoptée en sa séance du 30 mai 2005, est abrogée.

- 0449 N° 08.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Sûreté publique - Services de gardiennage - Fouilles à l'occasion des manifestations publiques - Mesures spécifiques aux complexes cinématographiques - Ordonnance de la Bourgmestre - Ratification.**

A l'unanimité,

CONFIRME

l'ordonnance du 31 mai 2016 prise par Mme la Bourgmestre en vue d'autoriser le contrôle des vêtements et des biens personnels par des Services de gardiennage aux complexes cinématographiques.

0450 N° 09.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification [limitation de tonnage (7.5t), Vieux Chemin de Limbourg].

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- L'accès de la voie suivante est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté desserte locale, Vieux Chemin de Limbourg.

0451 N° 10.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite, rue de la Paix).

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue de la Paix, à proximité du n° 8.

0452 N° 11.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (nouvelle organisation du stationnement, rue Bellevue et avenue des Villas).

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Des emplacements de stationnement sont établis longitudinalement avenue des Villas et rue Bellevue.

Mme TARNIGNON, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mme et MM. PITANCE, ~~AYDIN~~, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, ~~CELIK~~, ~~OZER~~, DUMOULIN, VOISIN, RENIER, ~~BERRENDORF~~, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, VAN HEES-LUYPAERTS, ~~LEONARD~~, DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, BOLLETTE, LUKOKI, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

0453^a N° 12^a.- MARCHE HEBDOMADAIRE - Règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Arrêt du plan du marché - Détermination du nombre d'emplacements - Instauration de quotas - Spécialisation d'emplacements.

Entendu l'exposé de Mme TARNIGNON, Bourgmestre;

Entendu l'intervention de Mme SCHROUBEN, Conseillère communale;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Sans préjudice de l'article 4, 3 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, la présente délibération abroge et remplace la décision précédemment adoptée par le Collège communal du 16 mai 2014 quant à l'arrêt du plan du marché et la spécialisation de ses emplacements.

Art. 2.- Le plan du marché hebdomadaire est établi sur base d'un total de cent vingt emplacements conformément au schéma d'implantation repris en annexe. Six emplacements sont d'office réservés pour les commerçants ambulants volants, à savoir les n° 14, 15, 16, 17, 68 et 69.

Art. 3.- Le nombre d'emplacements réservés à certaines catégories de produits ou de services pouvant être commercialisés sur les marchés est établi comme suit :

I. Produits de bouche :	6	5,0%
1. produits de bouche salés à consommation immédiate	2	1,7%
2. produits de bouche sucrés à consommation immédiate	2	1,7%
3. produits de bouche « spécialités du monde » (spécialités chinoises, italiennes, marocaines, brésiliennes, vietnamiennes, françaises, grecques...)	2	1,7%
II. Produits alimentaires :	40	33,3%
4. crèmerie, fromagerie et dérivé	4	3,3%
5. boucherie, charcuterie, salaison, volaille crue, gibier et dérivé	4	3,3%
6. poissonnerie et dérivé	3	2,5%
7. volailles rôties et dérivés	3	2,5%
8. épices, condiments, olives, fruits secs	3	2,5%
9. boulangerie et pâtisserie	4	3,3%
10. confiserie et biscuits	4	3,3%
11. produits biologiques et/ou labellisés	3	2,5%
12. alimentation spécialisée (italienne, chinoise,...) et autres produits alimentaires non repris dans les catégories 4 à 11	4	3,3%
13. fruits et légumes (distributeurs)	6	5,0%
14. fruits et légumes (producteurs)	2	1,7%
III. Produits non alimentaires :	32	26,7%
15. fleurs coupées et bouquets	2	1,7%
16. produits horticoles (distributeurs)	3	2,5%
17. produits horticoles (producteurs)	1	0,8%
18. linge de maison	5	4,2%
19. accessoires de ménage	1	0,8%
20. mobilier de maison et literie	1	0,8%
21. artisanat	1	0,8%
22. cosmétique et maquillages	2	1,7%
23. bijouterie, horlogerie et autre pacotille	3	2,5%
24. gadgets et électronique	5	4,2%
25. jeux et jouets	3	2,5%
26. multimédia (DVD, CD, vinyles, ...)	1	0,8%
27. livres	1	0,8%
28. animalerie	1	0,8%
29. accessoires pour animaux	1	0,8%
30. produits non alimentaires non repris dans les catégories 15 à 29	1	0,8%
IV. Articles d'habillement :	30	25,0%
31. vêtements prêt-à-porter pour hommes	4	3,3%
32. vêtements prêt-à-porter pour dames	6	5,0%
33. vêtements prêt-à-porter pour enfants	3	2,5%
34. sous-vêtements	2	1,7%
35. linge de nuit	1	0,8%
36. accessoires de mode	3	2,5%
37. maroquinerie	5	4,2%
38. chaussures	2	1,7%
39. textiles « premiers prix » sur tringle	4	3,3%
V. Autres :	6	5,0%
40. démonstrateurs.	6	5,0%
EMPLACEMENTS ATTRIBUES AUX ABONNES	114	95,0%
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOLANTS	6	5,0%
TOTAUX DES EMBLEMES	120	100,0%

0453^b

N° 12^b.- MARCHE HEBDOMADAIRE - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marchés publics et le domaine public - Révision générale 1.1 - Adaptations visant à encadrer et soutenir la redynamisation du marché hebdomadaire.

Entendu l'exposé de Mme TARGNION, Bourgmestre;

Entendu l'intervention de Mme SCHROUBEN, Conseillère communale;

A l'unanimité,

ADOPTE :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.- Localisation du marché public hebdomadaire

Le marché public hebdomadaire est organisé sur le domaine public communal.

Le marché hebdomadaire de Verviers s'implante dans le périmètre dit "de la Vieille Ville" et, plus précisément :

- Place du Marché;
- Mont du Moulin;
- Rue des Raines;

En fonction des besoins, le Collège Communal pourra agrandir le marché ou déplacer certaines zones de celui-ci dans les rues et places suivantes :

- Rue Coronmeuse;
- Rue de la Tuilerie;
- Place Devaux;
- Rue du Vieil Hôpital;
- Rue Bouxhate;
- Quai de la Batte;
- Rue des Souris;
- Rue du Pont;
- Rue Ortmans-Hauzeur.

Sans préjudice de l'article 2 du présent règlement, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues concernées de 4h30 à 15h00 à l'exception des véhicules des ambulants, des services communaux ainsi que des services de sécurité et de secours.

Art. 2.- Jours et heures du marché hebdomadaire

Le marché hebdomadaire de Verviers se tient le samedi de 8h00 à 13h30.

Le Collège peut décaler l'horaire du marché en fonction de la saison et des pics d'affluence de la clientèle sur le marché. Toute modification saisonnière de l'horaire du marché devra faire l'objet d'une consultation préalable des abonnés (ou de leurs représentants). Elle ne pourra cependant ni excéder une période de six mois, ni dépasser une heure par rapport à l'horaire d'origine.

En cas de force majeure ou de circonstances particulières, le Collège peut d'office modifier exceptionnellement le jour ou les heures susvisées.

Art. 3.- Attribution des emplacements

Les emplacements sur le marché sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente minimum 5% de la totalité des emplacements du marché hebdomadaire.

Art. 4.- Plan et spécialisation du marché hebdomadaire

1. Le marché hebdomadaire est réservé à la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993;
2. Les produits biologiques et/ou labellisés devront être accompagnés d'un certificat d'authenticité et de respect des normes réglementaires, délivré par un organisme reconnu et agréé;
3. Le Collège communal arrête :
 - le plan du marché et le nombre d'emplacements de celui-ci;
 - les spécialisations éventuelles des emplacements;
 - les spécifications techniques des emplacements.

De plus, le Collège communal se réserve le droit :

- de limiter le nombre d'emplacements réservés à certaines catégories de produits ou de services pouvant être commercialisés sur le marché;
- de définir des zones destinées à accueillir des produits déterminés;
- d'adapter ou de modifier les catégories de produits acceptées sur le marché.

4. Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur ces plans, d'en ajouter d'autres ou d'en modifier les dimensions.

5. Le Collège communal répartit les emplacements au mieux de la chalandise et de l'intérêt économique du marché.

En cas de force majeure ou de circonstances particulières et en fonction des espaces publics disponibles, le Collège communal peut également, sans préjudice de l'article 1 §2 du présent règlement, déplacer tout ou partie du marché. A l'occasion de ce déplacement, les abonnés seront admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché sans que les marchands excédentaires puissent prétendre à une autre indemnisation que la suspension du paiement de leur abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

En cas de déplacement et à la demande expresse des placiers communaux, l'abonné devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son véhicule-magasin ou s'installer au nouvel endroit qu'il lui sera désigné sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité.

Art. 5.- Consultation des données

Toute personne intéressée peut consulter, sur rendez-vous, auprès des placiers communaux :

- Le plan et le registre des emplacements;
- Le registre de candidatures.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION PRATIQUE DU MARCHE

Art. 6.- Horaires d'installation et de départ

1. Pour les abonnés, l'accès des véhicules à l'aire du marché, leur déchargement et le montage des échoppes pourront se faire à partir de 4h30. Le Bourgmestre ou son délégué pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée différente à certains marchands.

2. Les abonnés sont tenus d'être opérationnels une demi-heure avant l'heure d'ouverture du marché, tel que définie à l'article 2 du présent règlement.

Sont réputés « opérationnels » les ambulants qui ont terminé les opérations de déchargement, de montage de leur échoppe, de l'installation de l'éventuel camion-magasin et d'évacuation des véhicules non autorisés à stationner dans le périmètre du marché.

3. Pour les abonnés, l'emplacement est réservé jusqu'à une demi-heure avant l'heure d'ouverture du marché. Passé ce délai, l'emplacement non occupé ou la partie d'emplacement non occupée sera attribué pour la journée par les placiers communaux à un marchand ambulant occasionnel.

4. Les marchands occasionnels doivent se présenter une demi-heure avant l'ouverture du marché définie à l'article 2 du présent règlement.

5. Les marchands occasionnels sont tenus d'avoir terminé les opérations de déchargement et assuré l'évacuation des véhicules non indispensables avant l'heure d'ouverture du marché telle que définie à l'article 2 du présent règlement.

6. Il est strictement interdit de débiter l'évacuation du marché avant l'heure de fin du marché, telle que définie à l'article 2 du présent règlement. Toutefois, les véhicules des ambulants pourront accéder à l'aire du marché quinze minutes avant le début de l'évacuation pour ne pas en retarder la bonne exécution.

7. Les emplacements doivent être libérés totalement à 14h30 au plus tard afin de permettre le passage des services de nettoyage.

Art. 7.- Profondeur des emplacements, matériel autorisé, installations et distances de sécurité

1. Sauf dérogation du Collège communal, la profondeur standard forfaitaire des emplacements sur le marché est de maximum trois mètres cinquante en fonction de l'espace disponible.

La longueur maximale d'une échoppe est de 15 mètres courants. Cette dernière prescription n'est pas d'application pour les abonnés bénéficiant d'une longueur supérieure d'échoppe obtenue sous l'empire de la réglementation précédente et ce jusqu'à cessation ou remise de leur activité.

2. Dans les plans, sans préjudice du prescrit des Règlements coordonnés de police pour la Zone Vesdre, le Collège communal prévoit en tout lieu du marché des allées de minimum quatre mètres. L'alignement devra en être respecté. Aucun matériel et/ou article ne pourra être installé ou présenté à la vente dans les allées de circulation. Sauf autorisation écrite et motivée du Bourgmestre ou son délégué, il est donc strictement interdit d'encombrer les allées de marchandises, de caisses, de présentoirs, de trépieds promotionnels, de mange-debout ou d'objet de toute autre nature. Tout matériel complémentaire (bâche, panneau publicitaire, etc) devra être installé de manière à ne pas occulter les emplacements voisins.
3. Tout commerçant ambulant doit veiller à ce que l'utilisation de son emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.
4. En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour libérer un passage au plus vite, ils ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dommage. En cas de non-respect des normes, la Ville de Verviers décline toute responsabilité.

Art. 8.- Stationnement des véhicules non indispensables des ambulants

1. Interdiction de stationnement sur le marché des véhicules non indispensables à la vente.

Les véhicules non indispensables à la vente ne sont par principe pas autorisés à stationner dans l'emprise du marché et doivent quitter le marché. A contrario de ce principe général, le plan pourra indiquer les emplacements suffisamment profonds pour qu'un véhicule même non indispensable à la vente puisse y rester et stationner. En cette matière, tout ce qui n'est pas autorisé par le plan est réputé interdit.

2. Il est strictement interdit aux marchands occasionnels, en attente d'un emplacement, de stationner leurs véhicules dans l'enceinte du marché.
3. En dehors des zones de parking prévues à cet effet, les commerçants ambulants et leurs vendeurs/vendeuses sont tenus de stationner leur véhicule à plus de 300 mètres de l'emprise du marché.

Art. 9.- Propreté, hygiène et préservation du bâti

1. Les commerçants ambulants et leurs vendeurs sont tenus de respecter strictement les prescriptions de l'administration dans la gestion des déchets de quelque nature que ce soit. De même, ils respecteront les normes d'hygiène en vigueur et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.
2. Sans préjudice de l'article 146 des Règlements coordonnés de police pour la Zone Vesdre, les commerçants ambulants devront laisser leur emplacement vide de tout déchet et propre : chacun est tenu d'évacuer déchets, caisses, cartons, papiers et autres emballages produits par l'exercice de son commerce ou tout autre détrit.

Les vendeurs de produits de bouche à consommer sur place devront mettre à disposition de leur clientèle une poubelle visible et en lien direct avec leur commerce. Il leur revient de reprendre eux-mêmes le contenu de cette poubelle dans le respect strict des normes de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (les déchets ne peuvent être en contact avec des produits sains).

Par exception, l'Administration pourra édicter la manière dont les déchets alimentaires pourront être stockés pour être enlevés. Le coût de ce service sera évalué et facturé aux usagers.

3. Les ambulants fréquentant le marché et, notamment ceux situés sur la place du Marché, sont tenus de protéger le sol de leur emplacement par la pose d'une protection capable d'empêcher les tâches de graisse et d'huile dues à l'exercice de leur profession. En cas de détérioration constatée de l'espace public, les frais de remise en état de celui-ci incomberont à l'ambulant responsable.

Art. 10.- Catégories de produits

Sans préjudice du prescrit de l'article 4, pt. 3 du présent règlement, les produits ou services pouvant être commercialisés sur les marchés sont réparties au sein des quarante catégories suivantes :

- I. Produits de bouche :
 1. produits de bouche salés à consommation immédiate;
 2. produits de bouche sucrés à consommation immédiate;
 3. produits de bouche « spécialités du monde »;
- II. Produits alimentaires :
 4. produits de crèmerie, fromagerie et dérivé;
 5. produits de boucherie, charcuterie, ainsi que salaison, volaille crue, gibier et dérivés;
 6. produits de poissonnerie et dérivés;
 7. produits de volailles rôties et dérivés;
 8. produits de épices, condiments, olives, fruits secs;
 9. produits de boulangerie et pâtisserie;
 10. produits de confiserie et biscuits;
 11. produits biologiques et/ou labellisés;
 12. alimentation spécialisée (italienne, chinoise,...) et autres produits alimentaires non repris dans les catégories 4 à 11;
 13. fruits et légumes (distributeurs);
 14. fruits et légumes (producteurs);
- III. Produits non alimentaires :
 15. fleurs coupées et bouquets
 16. produits horticoles (distributeurs);
 17. produits horticoles (producteurs);
 18. linge de maison;
 19. accessoires de ménage;
 20. mobilier de maison et literie;
 21. artisanat;
 22. cosmétique et maquillages;
 23. bijouterie, horlogerie et autre pacotille;
 24. gadgets et électronique;
 25. jeux et jouets;
 26. multimédia (DVD, CD, vinyles, ...);
 27. livres;
 28. animalerie;
 29. accessoires pour animaux;
 30. produits non alimentaires non repris dans les catégories 15 à 29;

IV. Articles d'habillement :

- 31.
32. vêtements prêt-à-porter pour hommes;
33. vêtements prêt-à-porter pour dames;
34. vêtements prêt-à-porter pour enfants;
35. sous-vêtements;
36. linge de nuit;
37. accessoires de mode;
38. maroquinerie;
39. chaussures;
40. textiles « premiers prix » sur tringle;

V. Autres :

41. articles présentés par les démonstrateurs.

Le Collège communal peut, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, faire évoluer et modifier les différentes catégories de produits ou de services.

Deux catégories de produits ou de services peuvent être commercialisées sur un même emplacement. L'une à titre principal pour minimum 80 pourcents des articles présentés à la vente et l'autre à titre secondaire pour maximum 20 pourcents de ceux-ci.

Chaque ambulant occasionnel reçoit un emplacement à titre précaire pour y exercer la commercialisation d'une catégorie limitativement décrite ci-dessus, pour le temps du marché auquel il s'est présenté.

Chaque ambulant abonné reçoit son abonnement pour y exercer la commercialisation d'une (ou deux) catégorie(s) limitativement décrite(s) ci-dessus pour la durée de son abonnement. Le commerçant qui souhaite changer la nature des produits ou des services qu'il commercialise à l'emplacement qui lui est attribué doit solliciter par lettre recommandée au préalable l'autorisation expresse auprès du Collège communal qui pourra l'autoriser ou le refuser selon l'intérêt général du marché. Tout marchand est tenu de conserver au moins six mois le type de produits ou de services qu'il choisit de commercialiser à titre principal avant de solliciter un changement.

Art. 11.- Loyauté de la vente

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses ou paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc. des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses ou paniers exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public. Une musique modérée est toutefois tolérée de la part des vendeurs de disques, cassettes et autres matériels musicaux.

Art. 12.- Identification du vendeur

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1. Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée.

2. La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale.
3. Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé.
4. Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour d'Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 13.- Responsabilité – assurance

Le marchand ambulant assume l'entière responsabilité des accidents survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait :

- de l'occupation du marché par toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition;
- de l'exploitation qui en est faite.

Le marchand est responsable envers l'Administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, aux arbres, aux bancs, aux fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement et aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales. L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue du marché n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Les marchands ambulants doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES
EMPLACEMENTS

Art. 14. Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.

Les emplacements sur le marché public sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation d'activité ambulante;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation d'activité ambulante.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à maximum deux.

Art. 15.- Personnes pouvant occuper l'emplacement attribué.

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 14 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Section A : Abonnement

Art. 16.- Vacances et candidatures

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement et repris sur le présent avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement, à savoir :

- La copie de l'autorisation d'activité ambulante et des documents d'identité du candidat
- L'adresse, les coordonnées téléphoniques du candidat, son éventuelle adresse électronique
- Si le candidat est une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tel que publiés au Moniteur Belge
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la banque carrefour des Entreprises
- La liste des articles qui seront proposés à la vente
- S'il y a lieu, la qualité de démonstrateur
- Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'AFSCA en cas de vente de produit alimentaire
- L'immatriculation du camion-magasin ou de la remorque en cas de vente de poissons, viandes et dérivés.
- Le numéro sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale en cas de vente d'animaux par des professionnels
- Le type de matériel utilisé (échoppe, parasols, camion-magasin, remorque,...)
- Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz
- Le métrage souhaité
- Une photo récente de l'étal
- Tous renseignements complémentaires qui seraient exigés par l'avis de vacances.

Avant d'écarter sa demande, un délai de 10 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, ce rappel pourra être adressé par courrier électronique ou par courrier ordinaire.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Art. 17.- Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables pour une durée de deux ans à partir de la date de prise de rang et pour autant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Art. 18.- Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché;
- 2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
 - b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
 - c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
 - d) les candidats externes.
- 3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- 4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature ou de son dépôt à la poste.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- 1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Art. 19.- Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 20.- Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 21.- Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de douze mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 22.- Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse à la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 23.- Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours calendrier;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours calendrier;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 24.- Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune

Le collège communal apprécie de la suspension ou du retrait d'abonnement.

L'abonnement peut être suspendu, pour une durée maximum d'un mois, dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement d'une amende administrative inhérente à une infraction au présent règlement. La régularisation de la situation par l'abonné levant automatiquement la suspension;
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement. La régularisation de la situation par l'abonné levant automatiquement la suspension;

- en cas de non-respect constaté des catégories de produits ou de services pouvant être commercialisées par un abonné;
- en cas de non-respect répété de modalités diverses prescrites par le présent règlement, dont au moins un a déjà été sanctionné d'une amende administrative;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement d'une amende administrative inhérente à une infraction au présent règlement, persistant après une suspension pour motif similaire;
- en cas de non-paiement de la redevance d'emplacement persistant après une suspension pour motif similaire;
- en cas d'absences injustifiées après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance;
- en cas de non-respect répété de modalités diverses prescrites par le présent règlement, dont au moins un a déjà été sanctionné d'une suspension;
- en cas de troubles de l'Ordre public avérés ou de tout comportement pénalement répréhensible d'un ambulant sur le marché hebdomadaire.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 25.- Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur le marché, conformément à l'article 17, 2 du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité motivée par le maintien de la sécurité publique, ce délai n'est pas d'application.

Art. 26.-- Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes
- 3° sauf en cas de dépassement des quotas dans la catégorie principale de produits ou de services commercialisés par le cédant, le (ou les) cessionnaire(s) doi(ven)t poursuivre la commercialisation des produits ou des services pour lesquels le cédant a été autorisé à titre principale sur chaque emplacement cédé; le (ou les) cessionnaire(s) peu(ven)t néanmoins solliciter auprès du Collège communal par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception un éventuel changement de la (ou des) catégorie(s) de produits ou de services qu'il(s) souhaite(nt) commercialiser. Le Collège communal qui pourra l'autoriser ou le refuser selon l'intérêt général du marché.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour la commercialisation des produits ou des services à l'égard desquels il a été autorisé.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la commercialisation des produits ou des services pour lesquels le cédant a été autorisé à titre principale sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins solliciter auprès du Collège communal par lettre recommandée un éventuel changement de la (ou des) catégorie(s) de produits ou de services qu'il souhaite commercialiser. Le Collège communal qui pourra l'autoriser ou le refuser selon l'intérêt général du marché.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour la commercialisation des produits ou des services à l'égard desquels il a été autorisé;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 27.- Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Section B – Emplacement au jour le jour

Art. 28.- Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités et par tirage au sort effectué le jour du marché par les placiers communaux à 7h30.

CHAPITRE 4 - FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMBLEMENTS

Art. 29.

Le Conseil Communal fixe le montant des droits de place sur les marchés publics et le domaine public. Les titulaires d'un emplacement sur l'un de ces marchés sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

CHAPITRE 5 - MESURES REPRESSIVES

Art. 30.

Toute contravention au présent règlement est soumise, sans préjudice de l'application de l'article 24, à amende administrative conformément au prescrit de la législation en vigueur à l'égard des sanctions administratives communales.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Art. 2.- De charger Mme TARNION Muriel, Bourgmestre, M. DEMOLIN Pierre, Directeur général et M. CHAPELLE Alexandre, Directeur financier, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Ville la convention de partenariat.

Art. 3.- De charger Mme TARNION Muriel, Bourgmestre, de se prononcer, lors de la délibération du Conseil de Zone, en faveur de la conclusion par la zone de secours de la convention de partenariat proposée par la Province.

- 0455 N° 14.- **INTERCOMMUNALES - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (A.I.D.E.), S.C.R.L. - Mandature 2013-2018 - Remplacement d'un administrateur - Prise d'acte.**

A l'unanimité,

PREND ACTE

du remplacement en qualité de candidat administrateur représentant la Ville au Conseil d'administration de la S.C.R.L. A.I.D.E. de M. KRIESCHER Philippe, Conseiller communal, par M. PERRIN Dominique, Conseiller communal de la Commune de Flémalle.

- 0456 N° 15.- **INTERCOMMUNALES - Société Wallonne des Eaux, S.C.R.L. - Mandature communale 2013-2018 - Désignation d'un délégué suppléant.**

A l'unanimité,

DESIGNE

M. BOTTERMAN Robert, Conseiller communal, en qualité de délégué suppléant de la Ville à l'assemblée générale de la S.W.D.E..

- 0457 N° 16.- **INTERCOMMUNALES - ECETIA Collectivités, S.C.R.L. - Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016 - Ordre du jour - Modification statutaire - Approbation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prendre connaissance et d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- d'approuver la modification statutaire introduite à l'article 53 des statuts telles que soumises à l'approbation de l'Assemblée générale;
- de charger ses représentants de rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal conformément à l'article L1522-3 du C.D.L.D.;

CONFIRME

qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal, la Ville bénéficie de toutes ses voix même si un seul délégué est présent à l'Assemblée.

- 0458 N° 17.- **INTERCOMMUNALES - ECETIA Collectivités, S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016 - Ordre du jour - Rapport du commissaire aux comptes - Rapport de gestion 2015 - Bilan et comptes 2015 - Décharge aux administrateurs et au Commissaire - Nomination d'un Commissaire pour les exercices 2016 à 2018 - Nominations/Démission d'administrateurs - R.O.I. Bureau Exécutif-Conseil d'administration et Comité de rémunération - Evaluation du Plan stratégique 2014-2016 - Lecture et approbation du P.V. - Approbation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prendre connaissance et d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- d'approuver le rapport de gestion relatifs à l'exercice 2015 ainsi que les différents rapports de gestion et de contrôle tels que soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration;
- d'approuver le rapport du commissaire-réviseur relatif à l'exercice 2015;
- d'approuver les comptes et bilan tels que arrêtés au 31 décembre 2015 et présentés à l'approbation de l'Assemblée générale de la Société à savoir un bilan fixé à 770.945,00 € et un compte de résultats se ponctuant par une perte à affecter de 15.173,00 €;
- de voter la décharge aux administrateurs;
- de voter la décharge au commissaire-réviseur;
- d'approuver la désignation de la Société "Ernst & Young" en qualité de réviseur pour les exercices 2016 à 2018 pour un montant annuel de 1.400,00 € (hors T.V.A.);
- d'approuver la désignation en qualité d'administrateur de M. MOUTON Jacques (Conseiller communal de Huy) en remplacement de M. VANBERGEN Marc (Conseiller communal d'Engis) démissionnaire;
- d'approuver le contenu minimal du R.O.I. du Bureau Exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération de la tel que présenté par le Conseil d'administration;
- de charger ses représentants de rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal conformément à l'article L1522-3 du C.D.L.D.;

CONFIRME

qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal, la Ville bénéficie de toutes ses voix même si un seul délégué est présent à l'Assemblée.

0459

N° 18.- INTERCOMMUNALES - ECETIA-Intercommunale, S.C.R.L. - Assemblée générale du 28 juin 2016 - Ordre du jour - Rapport du commissaire aux comptes - Rapport de gestion 2015 - Bilan et comptes 2015 - Décharge aux administrateurs et au Commissaire - Nomination d'un Commissaire pour les exercice 2016 à 2018 - R.O.I. Bureau Exécutif-Conseil d'administration et Comité de rémunération - Secteur de "Promotion Immobilière Publique" - Commune d'Esneux -Prise de participation supérieure à 10 % du capital du S.P.V. à constituer - Lecture et approbation du P.V. - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prendre connaissance et d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- d'approuver le rapport de gestion relatifs à l'exercice 2015 ainsi que les différents rapports de gestion et de contrôle tels que soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration;
- d'approuver le rapport du commissaire-réviseur relatif à l'exercice 2015;
- d'approuver les comptes et bilan tels que arrêtés au 31 décembre 2015 et présentés à l'approbation de l'assemblée générale de la société à savoir un bilan fixé à 84.241.013,06 € et un compte de résultats se ponctuant par un bénéfice à affecter de 1.502.246,63 €;
- de voter la décharge aux administrateurs;
- de voter la décharge au commissaire-réviseur;
- d'approuver la désignation de la Société "Ernst & Young" en qualité de réviseur pour les exercices 2016 à 2018 pour un montant annuel de 3.966,67 € (hors T.V.A.);

- d'approuver le contenu minimal du R.O.I. du Bureau Exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération de la S.C.R.L. "ECETIA Intercommunale" tel que présenté par le Conseil d'administration;
- d'approuver dans le Secteur "Promotion Immobilière Publique" une prise de participation supérieur à 10 % du capital du Special Purpose Vehicle (S.P.V.) à constituer;
- de charger ses représentants de rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal conformément à l'article L1522-3 du C.D.L.D.;

CONFIRME

qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal, la Ville bénéficie de toutes ses voix même si un seul délégué est présent à l'Assemblée.

0460 N° 19.- INTERCOMMUNALES - Finimo, S.C.R.L. - Marché groupé de l'énergie (électricité et gaz naturel) - Période 2017-2019 - Projet - Fixation des conditions du marché.

A l'unanimité

DECIDE :

- de confirmer la participation de la Ville au marché d'achat groupé pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 initié par "Finimo";
- d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché public de fourniture d'électricité et de gaz naturel aux entités associées pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

0461 N° 20.- SERVICE DE PREVENTION - Réduction des Risques en milieux festifs - Charte "Alter Party" - Adoption.

A l'unanimité.

AUTORISE :

- l'adhésion à la Charte de Réduction des Risques en milieu festif et sa signature;
- les démarches pour la mise en œuvre d'une sensibilisation durant Fiesta City 2016.

0462 N° 21.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Compte de l'exercice 2015 - Approbation.

Entendu l'exposé de Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui remercie les Services pour la qualité du travail accompli. Il souligne que c'est le résultat de la gestion du M.R. Il est heureux d'avoir un compte aussi bon et les moyens sont intacts pour donner plus de moyens au C.P.A.S. Il considère qu'il s'agit de la reconnaissance d'une bonne gestion;

Entendu l'intervention de M. BOTTERMAN, Conseiller communal, qui remercie également les Services pour la qualité du travail accompli;

A l'unanimité.

APPROUVE

le compte de l'exercice 2015 du Centre public d'Action sociale, arrêté par le Conseil de l'Aide sociale du 25 mai 2016.

Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mme et MM. PITANCE, ~~AYDIN~~, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, ~~OZER~~, DUMOULIN, VOISIN, RENIER, ~~BERRENDORF~~, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, VAN HEES-LUYPAERTS, ~~LEONARD~~, DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, BOLLETTE, LUKOKI, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

0463

N° 22.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Finances - Budget 2016 - Modifications budgétaires n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation.

Entendu la proposition de M. PITANCE, Echevin, de soumettre au vote un amendement à cette modification budgétaire à savoir retirer le complément budgétaire à concurrence de 100.000,00 €;

Entendu les interventions de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R., et M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'exposé de Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S. (voir annexe pages 46 à 50);

Entendu l'intervention de M. BREUWER (voir annexe pages 51 & 52);

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal, qui regrette la proposition d'amendement ainsi que l'existence d'un courrier adressé par les assistants sociaux au Conseil de l'Action sociale. Il montre une réelle inquiétude face à la situation financière du C.P.A.S. qui a besoin de moyens supplémentaires;

Entendu les réponses de Mme la Présidente du C.P.A.S. qui regrette la divulgation du courrier adressé au C.A.S. qui se tiendra ce mercredi. Le plan d'embauche doit être débloqué pour satisfaire aux besoins des travailleurs du C.P.A.S. La situation des réfugiés est également inquiétante;

Entendu l'intervention de M. BOTTERMAN, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre;

Entendu l'intervention de M. ELSEN, Conseiller communal, qui estime qu'il faut constamment parler d'une seule voix et plus particulièrement avec le C.R.A.C.;

Par 24 voix contre 9,

REJETTE

la proposition du M.R. de reporter ce point au 5 septembre 2016;

Par 21 voix contre 12,

APPROUVE

l'amendement;

Par 21 voix contre 12,

ARRETE :

Art. 1.- Les modifications budgétaires n° 1 (Services ordinaire et extraordinaire) apportées au budget 2016 du Centre public d'Action sociale et adoptées par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 25 mai 2016 sont modifiées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

1. Situation avant modification :

Dépenses globales : 68.196.465,03 €

Recettes globales : 68.196.465,03 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modification des recettes:

000/48603-01 : 0,00 € au lieu de 100.000,00 €, soit 100.000,00 € en moins;

060/99401-01 : 767.334,19 € au lieu de 667.334,19 €, soit 100.000,00 € en plus.

3. Situation après modification :

Exercice propre	Recettes	65.459.870,38	Résultats	-1.448.637,64
	Dépenses	66.908.508,02		
Exercice antérieurs	Recettes	1.969.260,46	Résultats	681.303,45
	Dépenses	1.287.957,01		
Prélèvements	Recettes	767.334,19	Résultats	767.334,19
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	68.196.465,03	Résultats	0,00
	Dépenses	68.196.465,03		

Art. 2.- Le tableau de bord quinquennal 2016/2021 actualisé du C.P.A.S., tel que présenté (avec un résultat cumulé de 3.692.209,45 € en 2021), en considérant l'engagement du C.P.A.S. d'apporter différentes corrections en modifications budgétaires 2016 n° 2 propres à rétablir l'équilibre dans le plan à 5 ans.

- 0464 N° 23.- **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Conseil de l'Action sociale du 25/05/2016 - Transmission de dossiers - Tutelle d'approbation - Approbation.**
A l'unanimité,
 DECIDE
 de retirer l'examen de ce point de l'ordre du jour de la présente séance.
- 0465 N° 24.- **URBANISME - Plan particulier d'aménagement - P.C.A. n° 15 "Raines-Sécheval" - approuvé par A.R. du 1er février 1980 - Abrogation.**
Entendu l'exposé de M. PITANCE, Echevin;
A l'unanimité,
 ABROGE
 le Plan communal d'Aménagement n° 15 dit de "Raines-Sécheval" approuvé par arrêté royal du 1er février 1980 selon la procédure prévue par le C.W.A.T.U.P.
- 0466 N° 25.- **URBANISME - Elaboration d'un règlement communal d'urbanisme partiel "Quartier de la Vieille Ville" - Projet - Adoption provisoire.**
A l'unanimité,
 ADOPTE
 provisoirement le projet de Règlement communal d'Urbanisme partiel "Quartier de la Vieille Ville";
 CHARGE
 le Collège communal de le soumettre à enquête publique d'une durée de 30 jours.
- 0467 N° 26.- **URBANISME - Rue de Gelée - Vente d'un excédent de voirie - Convention avec la Société "Scheen Immo" (2014G0002) - Adoption.**
Par 30 voix et 3 abstentions,
 DECIDE :
 d'adopter la convention relative à la vente d'un excédent de voirie sis rue de Gelée d'une contenance de 116,8m² repris sous lot 1 et liseré orange au plan.
- 0468 N° 27.- **URBANISME - Rues du Téléphone et du Château d'Eau - Déplacement d'une partie du chemin vicinal n° 6 - Loi du 10 avril 1841 - Proposition à soumettre au Collège provincial - Adoption définitive.**
Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal;
Entendu les réponses de M. PITANCE, Echevin;
Par 30 voix contre 3,
 PROPOSE
 au Collège provincial d'adopter définitivement le déplacement d'une partie du chemin vicinal n° 6 repris à l'Atlas des chemins vicinaux (plan n° 8) conformément au plan de mesurage.
- 0469 N° 27^{bis}.- **URBANISME - Rues du Téléphone et du Château d'Eau - Création/modification de voiries, réalisation d'un espace public et d'un cheminement - Application des articles 129 bis et 129 quater du C.W.A.T.U.P.**

Par 30 voix contre 3,

MARQUE

son accord de principe sur la création d'une voirie interne (en parallèle à la rue du Château d'Eau), l'élargissement partiel de la rue du Château d'Eau, la réalisation d'un espace public et d'un cheminement piéton conformément au plan des emprises.

Mme TARNION, Bourgmestre;
 Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;
 Mme et MM. PITANCE, ~~AYDIN~~, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;
 M. NYSEN, Président du Conseil;
 Mmes et MM. LEGROS, ELSER, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, RENIER, ~~BERRENDORF~~, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, VAN HEES-LUYPAERTS, ~~LEONARD~~, DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, BOLLETTE, LUKOKI, Conseillers et Conseillères;
 M. DEMOLIN, Directeur général.

0470

N° 28.- BUDGET COMMUNAL 2016 - Modifications n° 1 (Services ordinaire et extraordinaire).

Entendu l'exposé de M. PITANCE, Echevin (voir annexe pages 53 à 66);

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.;

Entendu les réponses de M. PITANCE;

Entendu l'intervention de M. MESTREZ, Chef de Groupe P.S.;

Entendu l'intervention de M. DEGEY;

Entendu les réponses de Mme la Bourgmestre;

Entendu les réponses de M. ORBAN, Echevin, au sujet du projet de hall sportif;

Par 22 voix et 12 abstentions,

ACCEPTE

la modification présentée en séance concernant :

dépendances d'investissement			BUDGET ACTUEL	M.B. 1	TOTAL
421/733-60	20161023	PIC 2013-2016 - Etudes hydrographique de Heusy	0,00	90.000,00	90.000,00
recettes de dette					
421/961-51	20161023	Emprunt à contracter - PIC 2013-2016 - Etudes hydro-graphique de Heusy	0,00	90.000,00	90.000,00
dépense d'investissement					
421/735-60	20160022	Voirie - Réfection extra-ordinaire des voiries Vieux chemin de Limbourg	150.000,00	50.000,00	200.000,00
recette de dette					
421/961-51	20160022	Emprunt à contracter - Voirie - Réfection extraordinaire des voiries	150.000,00	50.000,00	200.000,00
421/911-52	20130019	Non valeur d'emprunts -	0,00	10.617,75	10.617,75
recettes de prélèvements					
060/995-51		Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire - Montant prévu = 53.615,01 sur la MB imprimée, à modifier (+ 10.617,75)	0,00	64.232,76	64.232,76

Par 22 voix contre 12,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	78.716.995,25	38.390.107,11
Dépenses totales exercice proprement dit	75.550.435,78	28.746.133,04
Boni / Mali exercice proprement dit	3.166.559,47	9.643.974,07
Recettes exercices antérieurs	443,89	21.324,40
Dépenses exercices antérieurs	3.108.258,65	10.982.206,65
Prélèvements en recettes	0,00	4.119.096,40
Prélèvements en dépenses	55.130,15	2.802.188,22
Recettes globales	78.717.439,14	42.530.527,91
Dépenses globales	78.713.824,58	42.530.527,91
Boni / Mali global	3.614,56	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à M. le Directeur financier.

- 0471 N° 29.- **BUDGET COMMUNAL 2016 - Modifications n° 1 - Projections quinquennales.**
Par 22 voix contre 12,
 ARRETE
 les projections quinquennales.
- 0472 N° 30.- **ASSURANCES - Marché conjoint Ville de Verviers/C.P.A.S. de Verviers/Zone de Police "Vesdre"/Commune de Dison/C.P.A.S. de Dison/R.C.A. Dison - Convention de marché conjoint - Annexe interprétative - Adoption.**
Par 25 voix contre 9,
 ADOPTE
 l'annexe interprétative de la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de services pour l'audit du portefeuille d'assurances existant, l'analyse des implications juridiques d'une collaboration future dans le cadre d'un marché conjoint pour la gestion de l'ensemble du portefeuille d'assurances et l'assistance en vue de la réalisation d'un marché conjoint européen pour la gestion de l'ensemble du portefeuille d'assurances (voir annexe).
- 0473 N° 31.- **TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les panneaux d'affichage - Motivation du règlement - Approbation.**
Par 25 voix contre 9,
 ACCEPTE
 comme suit le règlement relatif à la taxe sur les panneaux d'affichage :
TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE
Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe annuelle à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur le territoire de la Ville.
Art. 2.- Par panneaux d'affichage, on entend :
 - toute construction en quelque matériau que ce soit, y compris les affiches en métal léger ou en P.V.C. ne nécessitant aucun support située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peintures ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré;
 - tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc) employé dans le but de recevoir de la publicité;
 - tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma) diffusant des messages publicitaires;
Art. 3.- Le taux de cette imposition est fixé pour chaque panneau pris séparément à 0,75 € le décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit la totalité de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Ce taux de 0,75 € le dm² ou fraction de dm² sera majoré au double soit 1,50 € le dm² ou fraction de dm² lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Art. 4.- La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1er décembre de l'année.

Art. 5.- La taxe est due par le propriétaire du panneau. Le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

Art. 6.- La taxe n'est pas due pour les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse, ni pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Art. 7.- Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales. Les contribuables sont tenus de lui adresser une déclaration au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation des éléments imposables au 1er mars. Toute nouvelle installation ultérieure devra être signalée à l'administration communale au plus tard quinze jours après l'installation.

Art. 8.- Le redevable qui vend ou qui remet son ou ses panneaux d'affichages doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas uniquement, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau.

Art. 9.- Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux d'affichages doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste ainsi valable jusqu'à révocation expresse.

Art. 10.- A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Art. 11.- Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir à partir du 1er jour du mois qui suit la déclaration de réduction ou la suppression du panneau.

Art. 12.- A défaut de dispositions contraires du C.D.L.D., les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 13.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 14.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 15.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville, place du Marché n° 55. Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au C.D.L.D.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Art. 16.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0474

N° 32.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public - Règlement - Modifications - Approbation.

Par 25 voix contre 9.

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public :

**TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS
PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC**

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe annuelle frappant les propriétés où des travaux de construction ou de renouvellement en tout ou en partie de raccordements particuliers à l'égout public ont été exécutés par la Ville et à ses frais ou par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (A.I.D.E.).

Pour l'application du présent règlement, on entend par raccordements particuliers les branchements qui relient le collecteur ou ses accessoires à la limite des propriétés riveraines, ainsi que leur raccordement proprement dit.

En vue de l'application du présent règlement, les travaux sont censés avoir une durée utile de vingt ans. En cas de renouvellement (en tout ou en partie), la taxe est due pour autant que celui-ci intervienne au-delà de ce délai.

Art. 2.- La taxe est calculée proportionnellement au nombre de raccordements particuliers par parcelle cadastrale. La dépense à récupérer sera calculée en divisant 100 % du coût des travaux supportés par la Ville par nombre de raccordement.

La dépense à récupérer comprend :

- le coût de l'enlèvement du revêtement existant;
- le coût des terrassements, y compris traitement des terres polluées;
- le coût des fondations et du raccordement particulier;
- le coût du remblaiement et du revêtement nouveau.

Toute parcelle non construite et urbanisable recevra également un raccordement particulier.

Dans le cadre des travaux d'égouttage exécutés en vertu du contrat d'agglomération, la taxe sera établie en considérant que le coût des travaux supportés par la Ville (comme stipulé plus haut) correspond au montant de la souscription des parts sociales dans le capital de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (A.I.D.E.), à savoir 40 % + 2 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage.

Art. 3.- La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsque l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements multiples notamment), le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

Art. 4.- La taxe n'est pas applicable aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement subordonné à la Ville (C.P.A.S. et Fabriques d'Eglises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Art. 5.- Faculté est laissée au propriétaire :

- de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans le délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;
- d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse, la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions de l'article 6.

Art. 6.- La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'article 5, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15, ou 20 ans à la date de la première déduction de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, en 5, 10, 15, ou 20 fois.

Art. 7.- Le propriétaire peut, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre, la taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû, n'a pas été payé avant le 1er février.

Art. 8.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 9.- La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 10.- A défaut de dispositions contraires au C.D.L.D. relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au C.D.L.D.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 12.- Les dispositions des règlements antérieurs abrogés restent en vigueur pour régir des situations nées durant leurs périodes d'application.

Art. 13.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0475

N° 33.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la construction d'égouts - Règlement - Modifications - Approbation.

Par 25 voix contre 9.

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur la construction d'égouts :

TAXE SUR LA CONSTRUCTION D'ÉGOUTS

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe annuelle frappant les propriétés où des travaux de construction ou de renouvellement en tout ou en partie d'égout public ont été exécutés par la Ville et à ses frais ou par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.).

Pour l'application du présent règlement, les tuyaux posés à faible profondeur en remplacement de fossés existants ne sont pas considérés comme étant des égouts.

En vue de l'application du présent règlement, les travaux sont censés avoir une durée utile de vingt ans. En cas de renouvellement (en tout ou en partie), la taxe est due pour autant que celui-ci intervienne au-delà de ce délai.

Art. 2.- La taxe est calculée proportionnellement au nombre de raccordements particuliers par parcelle cadastrale. La dépense à récupérer sera calculée en divisant 100 % du coût des travaux supportés par la Ville par nombre de raccordement.

La dépense à récupérer comprend :

- le coût de l'enlèvement du revêtement existant;
- le coût des terrassements, y compris traitement des terres polluées;
- le coût des fondations et de l'égout;
- le coût du remblaiement et du revêtement nouveau.

Toute parcelle non construite et urbanisable recevra également un raccordement particulier.

Dans le cadre des travaux d'égouttage exécutés en vertu du contrat d'agglomération, la taxe sera établie en considérant que le coût des travaux supportés par la Ville (comme stipulé plus haut) correspond au montant de la souscription des parts sociales dans le capital de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.), à savoir 40 % + 2 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage.

Art. 3.- La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements multiples notamment), le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

Art. 4.- Faculté est laissée au propriétaire :

- de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans de délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;
- d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse, la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.

Art. 5.- La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'article 5, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10,15, ou 20 ans, à date de la première débiteur de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15, ou 20 fois.

Art. 6.- Le propriétaire peut, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1er février.

Art. 7.- La taxe n'est pas applicable :

- aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- aux propriétés qui, techniquement, ne sont pas raccordables : sont réputées raccordables les propriétés sur lesquelles il est permis ou possible de construire un immeuble tel que, à front de bâtisse, le niveau situé à un mètre plus bas que le rez-de-chaussé puisse être relié à l'égout public par un tuyau présentant une pente de 1,5 cm au mètre;
- si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Art. 8.- A défaut de dispositions contraires contenues dans le C.D.L.D., les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 9.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 10.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 41) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 12.- Les dispositions des règlements relatifs au même objet, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Art. 13.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication

0476 N° 34.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. "Régie des Quartiers de Verviers" - Modification - Approbation.

A l'unanimité,

ADOPTE

à la date du 1er juillet 2016, la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L., convention prenant fin à la date du 31 mars 2019, au 31 décembre 2016 en ce qui concerne la mise à disposition de Mme DETHIER Carine;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. sous forme de mise à disposition de personnel et estimé, en 2016, à 98.534,16 €;
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000,00 €.

0477 N° 35.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. "Sima" - Modification - Approbation.

A l'unanimité,

ADOPTE

à la date du 1er juillet 2016, la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L., convention prenant fin à la date du 31 mars 2019;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2016 à 12.166,92 €;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et, annuellement, ses comptes annuels.

0478 N° 36.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. "Terrain d'Aventures de Hodimont" - Modification - Approbation.

A l'unanimité,

ADOPTÉ

à la date du 1er juillet 2016, la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L., convention prenant fin à la date du 31 mars 2019;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2016 à 12.166,92 €;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et, annuellement, ses comptes annuels.

0479 N° 37. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (G.R.H.) - Annexe au règlement de travail - Règlement relatif au système de géolocalisation des véhicules communaux - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le Règlement relatif au système de géolocalisation des véhicules communaux, annexe au Règlement de travail.

0480 N° 38.- TRAVAUX - Etudes (stabilité et autres) et travaux de réfection de murs de soutènement en domaine public - Ecole du Nord, rue des Prairies - Réfection du mur de soutènement - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 60-16 et le montant estimé du marché établis par la Cellule Projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.670,00 €, hors T.V.A., ou 119.430,20 €, T.V.A. 6 % comprise.

Art. 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-51 (n° de projet 20160019), par emprunt.

0481 N° 39.- GESTION IMMOBILIERE - Revitalisation urbaine - Rue de Heusy - Convention de renonciation au droit d'accession au profit de la S.A. T-PALM - Prolongation du délai - Projet d'acte - Approbation.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 67);

Entendu l'intervention de M. BOLLETTE, Conseiller communal, qui s'interroge sur l'absence de garantie en la matière;

Entendu les réponses de Mme la Bourgmestre qui estime qu'il s'agit d'un partenariat et que nous devons assumer les choix opérés;

Entendu l'intervention de M. BOLLETTE qui rappelle que sa question ne porte pas sur l'objet mais sur les garanties de bonne fin pour cette R.D.A.;

Entendu la réponse de Mme TARGNION, Bourgmestre, qui précise que la confiance est de mise dans le cadre de ce dossier;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

Par 22 voix et 12 abstentions.

APPROUVE

le projet d'acte relatif à la prolongation du délai de la renonciation au droit d'accession au profit de la S.A. "T-PALM" jusqu'au 31 décembre 2018

- 0482 N° 40.- **GESTION IMMOBILIERE - Revitalisation Urbaine - Rue de Heusy - Convention de renonciation au droit d'accession au profit de la S.A. T-PALM - Bail emphytéotique au profit d'ORES - Projet d'acte - Approbation.**
Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 67);
Par 22 voix et 12 abstentions,
 APPROUVE
 le projet de bail emphytéotique au profit d'ORES relativement au local de 17m², cadastré 1ère division, section D, n° 0305GP0095, situé au sous-sol de la Résidence "Prince de Galles", lequel est destiné à recevoir l'équipement d'une cabine électrique, pour une durée de 99 ans.
- 0483 N° 41.- **VOIRIE - Rue Martinval - Reprise à titre gratuit de la voirie privée pour incorporation au domaine public communal - Projets d'acte - Approbation.**
A l'unanimité,
 APPROUVE :
 les 5 projets d'actes établis et communiqués par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, par courrier du 17 mai 2016, aux noms des propriétaires suivants :
 1. Mme BONIVER Claire, M. DESERT Nicolas et Mme Virginie DESERTS, propriétaires de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section A, n° 700D3;
 2. M. EVRARD Alain et Mme DECERF Maryline, propriétaires de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section A, n° 700B3;
 3. M. CREUTZ Hubert, propriétaire de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section A, n° 700W;
 4. M. ROBERT Jean, propriétaire de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section A, n° 701N;
 5. Mme ANGENOT Maria, propriétaire de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section A, n° 701R;
 DECIDE
 d'incorporer la voirie "rue Martinval" dans le domaine public communal, étant précisé que la cession a lieu pour cause d'utilité publique.
- 0484 N° 42.- **VOIRIE - Rue de Gelée - Déclassement d'un excédent de voirie (lot 1) - Cession - Accord de principe sur la vente.**
A l'unanimité,
 DECIDE
 de verser l'excédent repris sous quadrillé orange, pour une contenance de 116,8 m², représenté sous les points A-B-C-D-A, intitulé "lot 1", au plan de mesurage, dans le domaine privé de la Ville, en vue de l'annexer au lot n° 36;
 MARQUE SON ACCORD
 sur le principe sur la vente de l'excédent susvisé au prix de 10.000,00 €, à la S.P.R.L. "IMMO SCHEEN".
- 0485 N° 43.- **APPELS A PROJETS - "Alliance Emploi-Environnement - Ecopasseurs communaux" - Rapport annuel 2015 - Approbation.**
A l'unanimité,
 APPROUVE
 le rapport intermédiaire annuel 2015 intitulé "Ville de Verviers - Rapport annuel 2015 - Ecopasseur communal" - dressé en date du 6 juin 2016.
- 0486 N° 44.- **APPELS A PROJETS +16 - Alliance Patrimoine Emploi - Chantiers de formation petit patrimoine 2016 - Dossier de candidature - Ratification.**

A l'unanimité,

RATIFIE

le dossier de candidature de la Ville et de l'Institut Don Bosco visant à restaurer des monuments du patrimoine funéraire;

SOLLICITE

un subside auprès de l'Institut du Patrimoine Wallon pour la réalisation de cette restauration;

S'ENGAGE

à acheter les matériaux et à fournir l'outillage et les infrastructures nécessaires à la réalisation du projet.

0487

N° 45.- PLAN COMMUNAL D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - Egouttage et réfection de la voirie rue Simon Lobet - Travaux de voirie - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 82-14 et le montant estimé du marché établis par le Bureau d'études "SOTREZ-NIZET". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.264.694,66 € hors T.V.A., à savoir :

- travaux d'égouttage : 326.055,00 €, hors T.V.A., à charge de la S.P.G.E.;
- travaux de voirie : 938.639,66 €, hors T.V.A., ou 1.135.753,99 €, T.V.A. comprise, à charge de la Ville.

Art. 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, Service Public de Wallonie - D.G.O.1.

Art. 4.- De solliciter une subvention pour les travaux relatifs à l'aménagement de l'arrêt de bus auprès de la Société Régionale Wallonne des Transports.

Art. 5.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 6.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20140015), par emprunt et subsides.

0488

N° 46.- PLAN COMMUNAL D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - Egouttage et réfection de l'avenue Prince Baudouin - Travaux de voirie - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 152-13 et le montant estimé du marché établis par le Bureau d'études "LACASSE-MONFORT". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 1.253.102,55 €, hors T.V.A., à savoir :

- travaux d'égouttage : 703.101,30 €, hors T.V.A., à charge de la S.P.G.E.;
- travaux de voirie : 550.001,25 €, hors T.V.A., ou 665.501,51 €, T.V.A. comprise, à charge de la Ville.

Art. 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire - Service public de Wallonie - D.G.O.1.

Art. 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20150029) et 421/733-60 (n° de projet 20150029), par emprunt et subsides.

0489 N° 47.- PLAN COMMUNAL D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - Egouttage et réfection des escaliers du Châtelet - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 83-14 et le montant estimé du marché établis par la Cellule Projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 189.989,80 €, hors T.V.A., à savoir :

- travaux d'égouttage : 33.102,00 €, hors T.V.A., à charge de la S.P.G.E.;
- travaux de voirie : 156.887,80 €, hors T.V.A., ou 189.834,24 €, T.V.A. comprise, à charge de la Ville.

Art. 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire - Service Public de Wallonie - D.G.O.1.

Art. 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160017), par emprunt et subsides.

0490 N° 48.- VOIRIE - Avenues Prince Baudouin et du Chêne (partie) - Parcelles cadastrées 5ème Division, Section A, n° 121C3, 122M4, 120D2, 122A5/pie et 123P - Décision d'élaboration du projet de plan général d'alignement.

A l'unanimité,

DECIDE

de l'élaboration du projet de plan général d'alignement;

DEMANDE

au Collège communal de soumettre à enquête publique le projet de plan général d'alignement :

- de la voirie nommée "Avenue Prince Baudouin", voirie privée cadastrée, ou l'ayant été, "5ème Division, Section A, n° 121C3 & 122M4", et se raccordant sur l'avenue du Chêne entre ses immeubles n° 146 et 150;
- de la voirie nommée au présent plan "Impasse - Avenue du Chêne - 148", voirie privée cadastrée, ou l'ayant été 5ème Division, Section A, n° 120D2" et desservant les immeubles n° 148 à 148F de l'avenue du Chêne;
- des parcelles cadastrées 5ème Division, Section A, n° 123P et 122A5/pie;
- sous traits rouges, les alignements nouvellement définis et repérés de a>z + de a'>g' et de A>Z + A'>M', plan levé le 27 mai 2016 et dressé le 10 juin 2016 par M. le géomètre GUSTIN, Oeveren n° 9 à 4837 Baelen;

étant précisé que l'enquête publique a lieu conformément à la Section 5, du Titre 3 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

0491 N° 49.- VOIRIE - Avenues Prince Baudouin et du Chêne (partie) - Parcelles cadastrées 5ème Division, Section A, n° 121C3, 122M4, 120D2 et 122A5/pie - Expropriation en extrême urgence pour cause d'utilité publique - Décision d'élaboration du projet de plan d'expropriation.

A l'unanimité,

ADOpte PROVISOIREMENT

le projet de plan d'expropriation en vue de l'incorporation au domaine public communal, de :

- la voirie nommée "Avenue Prince Baudouin", voirie privée cadastrée 5ème Division, Section A, n° 121C3, 122M4 et 122A5/pie et se raccordant sur l'avenue du Chêne entre ses immeubles n° 146 et 150;
 - la voirie nommée au présent plan "Impasse - Avenue du Chêne -148", voirie privée cadastrée ou l'ayant été 5ème Division, Section A, n° 120D2, et desservant les immeubles n° 148 à 148F de l'avenue du Chêne;
- reprise sous teinte verte, la parcelle n° 120D2, d'une superficie mesurée et calculée de 4a 25,2ca, sous teinte orange la parcelle n° 121C3, d'une superficie mesurée et calculée de 49a 70,3ca, sous teinte bleue la parcelle n° 122M4, d'une superficie mesurée et calculée de 8a 62,5ca, sous teinte grise, la parcelle n° 122A5/pie, d'une superficie mesurée et calculée de 11,9ca;

DEMANDE

au Collège communal de soumettre à enquête publique le projet de plan d'expropriation, étant précisé que l'enquête publique a lieu conformément à la Section 5, du Titre 3 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

0492 N° 50.- ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS COMMUNAUX - Hall, rue Slar n° 30a - Réfection de la toiture - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité.**DECIDE :**

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 134-16 et le montant estimé du marché établis par la Cellule Projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.925,00 €, hors T.V.A., ou 299.989,25 €, T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - D.G.O.4..

Art. 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5.- De financer cette dépense par le crédit de 25.000,00 € inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-56 (n° de projet 20160006), par emprunt et subsides.

Art. 6.- Ce crédit fait l'objet d'une inscription de 275.000,00 € à la proposition de modification budgétaire, non encore approuvée par l'Autorité de Tutelle.

0493 N° 51.- GESTION IMMOBILIERE - Immeuble sis rue Bouxhate n° 3 - Aliénation de gré à gré - Décision de principe.

A l'unanimité.**DECIDE**

de vendre de gré à gré, au plus offrant, avec publicité, l'immeuble classé sis rue Bouxhate n° 3, cadastré 2ème division, section B, n° 256B, pour un prix minimum de 6.500,00 €, avec obligation de le rénover conformément aux dispositions du C.W.A.T.U.P. concernant les travaux sur les monuments classés et d'introduire le certificat de patrimoine dans un délai de six mois après la signature de en vue de l'affecter soit à du logement unifamilial soit à usage de bureau (profession libérale).

0494 N° 52.- VEHICULES - Renouvellement du parc automobile - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité.**DECIDE :**

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 53-16 et le montant estimé du marché établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 60.656,00 €, hors T.V.A., ou 73.393,76 €, T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 136/743-52 (n° de projet 20160012) par emprunt.

0495 N° 53.- ECLAIRAGE PUBLIC - Convention-exécution 2004 - Rue de Heusy n° 97 et 99-101 - Aménagement de l'éclairage public - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le projet de mise en valeur de la rue de Heusy n° 97/99-101 pour le montant estimatif de 14.237,76 €, T.V.A. comprise, et comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la T.V.A.

Art. 2.- Que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, sous l'allocation 426/732-60 - 20141017.

Art. 3.- De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 5.850,00 €, hors T.V.A., par procédure négociée sans publicité préalable sur base de l'article 26 § 1er 1)A de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Art. 4.- D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Art. 5.- D'acter la décision du Collège communal du 10 juin 2016 d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

- lot 1 : ensembles urbains équipés de Led's décoratifs: S.A. SCHREDER, FONDERIE ET MECANIQUE DE LA SAMBRE, MOONLIGHT DESIGN;
- lot 2 : projecteurs équipés de Led's: PHILIPS LIGHTING, MELERVA, REXEL;
- lot 3 : projecteurs de sol équipés de Led's: FLED, ARTHOS TECHNICS, LEC LYON.

Art. 6.- Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluri-annuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative de Verviers, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Verviers conclu par ORES ASSETS en date du 1er janvier 2014 et ce, pour une durée de 3 ans.

Art. 7.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 8.- De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

0496 N° 54.- GESTION IMMOBILIERE - Rue des Alliés n° 67-71 - Bail emphytéotique au profit de Logivesdre - Projet d'acte - Approbation

A l'unanimité.

APPROUVE

le projet de bail emphytéotique à intervenir entre la Ville et la S.C.R.L. "Logivesdre", d'une durée de 66 ans, pour la jouissance du terrain nu sis rue des Alliés n° 67/71 à Verviers, afin de reconstruire 6 logements et aménager un espace de respiration dans le cadre du plan d'ancrage communal "2014-2016", moyennant paiement d'une redevance annuelle d'un euro.

- 0497 N° 55.- **GESTION IMMOBILIERE - Terrain sis rue de la Paix, cadastré 7ème division, section A, n° 62 D - Servitude de passage d'impétrants en souterrain consentie par la Ville au profit du bien sis rue de la Paix n° 16 - Projet d'acte - Approbation.**
A l'unanimité,
 DECIDE
 de constituer une servitude de passage d'impétrants en souterrain sur la parcelle communale sise rue de la Paix, cadastrée 7ème division, section A, n° 62 D au profit du bien sis rue de la Paix n° 16 cadastré 7ème division, section A, n° 60N4 P0000.
- 0498 N° 56.- **GESTION IMMOBILIERE - Immeuble sis rue Spintay n° 132 - Vente de gré à gré - Décision de principe - Approbation.**
A l'unanimité,
 DECIDE
 de vendre de gré à gré, au plus offrant avec publicité, l'immeuble sis rue Spintay n° 132, cadastré 1ère division, section A, n° 1021A, pour un prix minimum de 30.000,00 €, en vue de l'affecter soit pour un logement unifamilial soit pour un commerce.
- 0499 N° 57.- **GESTION IMMOBILIERE - Immeuble sis rue du Vieil Hôpital n° 12 - Vente de gré à gré - Décision de principe.**
A l'unanimité,
 DECIDE
 de vendre de gré à gré, au plus offrant avec publicité, l'immeuble sis rue du Vieil Hôpital n° 12, cadastré 2ème division, section B, n° 308A, pour un prix minimum de 80.000,00 €, en vue de l'affecter à un logement unifamilial.
- 0500 N° 58.- **VOIRIE - Avenue de Ningloheid n° 200 - Chemin vicinal n° 2 - Vente - Projet d'acte - Approbation.**
A l'unanimité,
 APPROUVE
 le projet d'acte dressé.
- 0501 N° 59.- **GESTION IMMOBILIERE - Immeuble sis rue des Raines n° 7 - Aliénation de gré à gré - Projet d'acte - Approbation.**
A l'unanimité,
 DECIDE :
 - d'aliéner au profit de M. et Mme KILIC-KILIC, l'immeuble sis rue des Raines n° 7, cadastré 2ème division, section B, n° 270 A, pour la somme de 117.000,00 €;
 - de porter le produit de la vente en recette au budget extraordinaire.
- 0502 N° 60.- **FONDS FEDER 2007-2013 - Portefeuille de projets "VERDI" - P.1.1. Revitalisation urbaine Spintay - Partie A (ECP13030001493C) - Construction d'une passerelle destinée aux usagers lents reliant la cour Fisher au quai des Récollets - Avenant n° 5 - Ratification.**
A l'unanimité,
 DECIDE :
Art. 1.- De ratifier l'avenant n° 5 du marché pour le montant total en plus de 33.404,03 € hors T.V.A. ou 40.418,88 €, T.V.A. comprise.
Art. 2.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20097355), par emprunt et subsides.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie - D.G.O.1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, boulevard du Nord n° 8 à 5000 Namur.

0503 N° 61.- VOIRIES - Réfection extraordinaire - Vieux Chemin de Limbourg - Projet - Fixation des conditions de marché - Demande d'un crédit d'urgence.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- De prendre acte de la décision du Collège communal du 17 juin 2016.

Art. 2.- De marquer son accord sur l'application de l'article L1311-5 du C.D.L.D. et sur l'utilisation d'un crédit d'urgence pour l'exécution desdits travaux.

Art. 3.- D'approuver le projet n° 181-16 et le montant estimé du marché établi par la Cellule Projets, pour le montant estimé s'élève à 35.890,54 €, hors T.V.A., ou 43.427,55 €, T.V.A. 21 % comprise et le mode de passation du marché (adjudication-stock "voiries" dont le soumissionnaire a été désigné par le Collège communal du 28 avril 2015.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit de 50.000,00 € inscrit à la modification budgétaire n° 1, par emprunt.

0504 N° 62.- RENOVATION URBAINE - Quartiers d'Initiatives - Q.I.1: Mangombroux-Abattoir - Convention-exécution 2007 - Projet d'arrêté de subvention modificatif et projet d'avenant n° 1 - Approbation.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 67);

Entendu l'exposé de M. BEN ACHOUR, Echevin;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

Entendu les réponses de M. BEN ACHOUR et de Mme LAMBERT, Echevine;

Par 22 voix et 12 abstentions,

DECIDE

d'approuver le projet d'arrêté de subvention modificatif et le projet d'avenant n° 1 à la convention-exécution 2007 du Q.I. 1 Mangombroux-Abattoir remplaçant le texte des articles 1er et 2 en y intégrant les coûts retenus par le S.P.W. des acquisitions déjà réalisées sur l'îlot du Palais.

0505 N° 63.- BUDGET COMMUNAL 2016 - Octroi d'un subside numéraire - La Maison des Congolais de Verviers, A.S.B.L. - Approbation.

Entendu l'intervention de M. VOISIN, Conseiller communal, qui motive le vote d'abstention du Groupe M.R. qui estime qu'il conviendrait d'avoir une vision plus globale. Il regrette que la Ville finance des activités à caractère religieux;

Entendu la réponse de M. BEN ACHOUR, Echevin;

Par 25 voix et 9 abstentions,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 800,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L.;
- de déroger au principe du Titre III du livre III de la troisième partie du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €.

0506 N° 64.- BUDGET COMMUNAL 2016 - Octroi d'un subside sous forme d'argent et autres - Maison du Tourisme du Pays de Vesdre, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer, pour l'exercice 2016, une subvention de 18.034,06 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L.

- de confirmer son aide à l'A.S.B.L., sous forme de mise à disposition de locaux de l'immeuble communal sis rue Jules Cerexhe n° 86 à Verviers, pour y installer un guichet d'accueil et son secrétariat; cette aide étant estimée à 3.000,00 €/an;
- d'appliquer, vu le montant de cette subvention, le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

0507 N° 65.- CULTES - Eglise de l'Immaculée Conception - Budget 2017 - Prolongation du délai d'approbation.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui estime qu'il serait intéressant de prévenir les fabriques d'églises en matière de budget extraordinaire et surtout sur la limitation des moyens communaux;

Entendu la réponse de M. PIRON, Echevin, qui tient à rassurer le Conseiller et les fabriques d'églises qui ont été informées de la situation;

Par 22 voix et 12 abstentions,

PROLONGE

de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours pour prendre sa décision sur le budget relatif à l'année 2017.

0508 N° 66.- CULTURE - Ludo-Culture-Loisirs, A.S.B.L. - Convention de partenariat et octroi d'un subside - Approbation.

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L.;

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 3.000,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L.;
- de déroger en partie au principe du Titre III de la troisième partie du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subvention d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention numéraire en une fois après réception des derniers comptes annuels de l'A.S.B.L.

0509 N° 67.- CULTURE - Grand Théâtre de Verviers - Étude sur le projet culturel - Convention avec la S.P.I. - Adoption.

Entendu l'exposé de M. ISTASSE, Echevin;

Entendu l'intervention de Mme POLIS-PIRONNET, Conseillère communale, qui souhaite avoir des garanties sur l'avancement rapide de ce dossier dans l'intérêt de Verviers;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO, qui souhaite que l'étude se réalise en partenariat avec les acteurs de terrain;

Entendu les réponses de M. ISTASSE qui tient à rassurer les deux interpellantes;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de partenariat liant la Ville de Verviers et la S.P.I..

0510 N° 68.- BUDGET COMMUNAL 2016 - Octroi d'un subside numéraire - Chorale "La Cigale" - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 2.000,00 € sous forme d'argent, en faveur de la chorale "La Cigale" en vue de sa participation au concours international de chant choral de Prague;

- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €.
- de liquider en faveur de l'Association "La Cigale" le subside en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil.

0511 N° 69.- LES AMIS DE LA CRECHE-GARDERIE KANGOUROU, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Comptes 2015 et budget 2016 - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

les comptes annuels 2015 et le budget 2016 de l'A.S.B.L.;

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0512 N° 70.- LES ENFANTS DE LA TOURELLE, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Comptes 2015 et budget 2016 - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

les comptes annuels 2015 et le budget 2016 de l'A.S.B.L.;

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0513 N° 71.- ISOCELE, A.S.B.L. - Crèche BABY STOP - Mesures de contrôle financier - Comptes 2015 et budget 2016 - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

les comptes annuels 2015 et le budget 2016 de l'A.S.B.L.;

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0514 N° 72.- RAIDS, A.S.B.L. - Maison d'enfants "Bout'Chiques" - Mesures de contrôle financier - Comptes 2015 et budget 2016 - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

les comptes annuels 2015 et le budget 2016 de l'A.S.B.L.;

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

N° 73.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

- A. INTERCOMMUNALES - Crédit social Logement, S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2016 - Ordre du jour - P.V. de la séance du 20 mai 2015 - Rapport de gestion 2015 - Bilan et comptes de résultats 2015 - Décharge aux administrateurs et au réviseur - Nomination d'un réviseur pour les exercices 2016-2018 - Approbation;

- A. INTERCOMMUNALES - Circuit de Spa-Francorchamps, S.A. de droit public - Assemblée générale du 31 mai 2016 - Ordre du jour - Rapport de gestion - Rapport du commissaire-réviseur - Comptes et bilan de l'exercice 2015 - Décharge aux administrateurs et au commissaire-réviseur - Conseil d'administration : renouvellement des mandats des Administrateurs - Approbation;
- B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'un agent, dans le cadre du congé parental - Prolongation - M. KARRAS Nicolas, employé d'administration;
- B. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'un agent, dans le cadre du congé parental - Mme MOHSEN Faousia, employée d'administration;
- B. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une agente, dans le cadre du congé parental - Mme SEFFER Ingrid, employée d'administration;
- B. BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole des Hougnés - Réfection de la cour des primaires - Octroi de subsides;
- A. INTERCOMMUNALES - Holding communal, S.A. (en liquidation) - Assemblée générale du 29 juin 2016 - Ordre du jour - Examen des travaux des liquidateurs en 2015 - Comptes et bilan annuels 2015 - Rapport des liquidateurs - Rapport du contrôle du commissaire du Holding communal, S.A. - Nomination et désignation d'un commissaire - Approbation;
- A. INTERCOMMUNALES - Logivesdre, S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2016 - Ordre du jour - Rapport de gestion 2015 - Rapport du réviseur - Bilan et comptes 2015 - Décharge aux administrateurs et au commissaire-réviseur - Désignation du réviseur pour les exercices 2016 à 2018 - Nomination d'un administrateur - Délégation de publication au M.B. au directeur-gérant - Approbation;
- A. INTERCOMMUNALES - Ethias Droit commun - A.G. du 17 juin 2016 - Ordre du jour - Rapport du C.A. exercice 2015 - Comptes 2015 - Affectation du résultat - Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire pour sa mission - Désignations statutaires - Communication au Conseil communal - Désignation du représentant de la Ville - Approbation;
- A. FEDER 2007-2013 - Portefeuille VERDI - Rapport final - Approbation.

0515 N° 73^A. - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE A VERVIERS - Point inscrit à la demande de M. KRIESCHER, Conseiller communal.

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'interpellation de M. KRIESCHER, Conseiller communal (*voir annexe pages 68 à 70*);
- la réponse de M. PIRON, Echevin (*voir annexe pages 71 & 72*);
- la réplique de M. KRIESCHER;
- les précisions de M. PIRON;
- l'intervention de M. BOLLETTE, Conseiller communal.

0516 N° 73^B. - MOTION - Sauvegarde de la tarte au riz - Point inscrit à la demande de M. MESTREZ, Chef de Groupe P.S.

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'exposé de M. MESTREZ, Chef de Groupe P.S. (*voir annexe page 73*);
- la réponse de Mme la Bourgmestre qui estime important de défendre notre patrimoine local. Le Collège répond de manière favorable à cette proposition de motion qui renforcera la pétition lancée notamment sur le web;
- l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.;

ADOPTE

le texte de la motion proposée par M. MESTREZ, Chef de Groupe P.S., en vue de la sauvegarde de la tarte au riz.

0517

N° 73^C.- **MOTION - Permis socio-économique pour une implantation d'un parc commercial à Soumagne - Désapprobation - Point inscrit à la demande de M. MESTREZ, Chef de Groupe P.S.**

A l'unanimité,

ENTEND

- l'interpellation et la proposition de motion de M. MESTREZ, Chef de Groupe P.S. (*voir annexe page 74*);
- l'intervention de M. BOLLETTE, Conseiller communal, qui soutient cette motion;

ADOPTE

la motion présentée par M. MESTREZ, Chef de Groupe P.S.

0518

N° 73^D.- **PROBLEMATIQUE LIEE A LA MENDICITE - Point inscrit à la demande de M. BOLLETTE, Conseiller communal.**

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'interpellation de M. BOLLETTE, Conseiller communal (*voir annexe pages 75 & 76*);
- la réponse de Mme la Bourgmestre (*voir annexe pages 77 & 78*);
- la réplique de M. BOLLETTE;
- l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO, qui regrette les propos tenus;
- les conclusions de Mme la Bourgmestre.

Question orale de M. GREIMERS, Conseiller communal, concernant la pratique du skateboard et le développement d'un groupe de travail "Verviers, ville skatable".

Entendu la question orale (*voir annexe page 79*);

Entendu la réponse de M. ORBAN, Echevin (*voir annexe page 80*);

Entendu la réplique de M. GREIMERS, Conseiller communal.

Question orale de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R., concernant la communication relative au parking braderie.

Entendu la question orale (*voir annexe page 81*);

Entendu la réponse de M. BEN ACHOUR, Echevin, qui précise qu'une décision a été prise en Collège en mai pour permettre ces "happy hours" durant la Braderie et un courrier a été adressé à BESIX qui, malheureusement n'a pas traité la demande. Aucun contrôle n'a eu lieu en guise de compensation;

Entendu la réplique de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.

Question orale de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R., concernant la garantie d'un prêt dans le cadre des travaux du club de football de Heusy.

Entendu la question orale (*voir annexe pages 81 & 82*);

Entendu la réponse de M. ORBAN, Echevin (*voir annexe pages 83 & 84*).

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 22 HEURES 40.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 23 HEURES.

A l'unanimité,

APPROUVE

en cette séance du 5 septembre 2016, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION